

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Transfert et extension d'activité de récupération, recyclage  
et valorisation de déchets »  
sur la commune de Tournon  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01122

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01122, déposée par la Société Albertilloise de Récupération le 28 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le transfert et l'extension d'une activité de récupération, recyclage et valorisation de déchets sur la commune de la Société Albertilloise de Récupération ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la commune de Tournon, dans une zone industrielle et à proximité d'un site existant et déjà exploité par la société SAR ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction de deux bâtiments de 2000 et 600 m<sup>2</sup> et l'imperméabilisation de 10 000 m<sup>2</sup> de terrain à proximité du site existant, afin de réaliser notamment du stockage, regroupement et tri de déchets dangereux à hauteur de 42 tonnes stockées ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne le fait qu'une campagne de mesure sonore sera effectuée dans l'année suivant la mise en activité des installations, et que cette campagne pourra le cas échéant être suivie de la mise en place de mesures pour éviter, réduire et compenser les éventuelles nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit que les eaux usées seront rejetées dans le réseau public de collecte et qu'elles véhiculeront une pollution compatible avec la typologie des effluents admissibles sur la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne que les eaux pluviales seront récupérées dans un réseau spécifique, équipé d'un bassin de régulation et d'un séparateur-débourbeur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales existant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de transfert et extension d'une activité de récupération, recyclage et valorisation de déchets présenté par la Société Albertilloise de Récupération, concernant la commune de la Société Albertilloise de Récupération, **n'est pas soumis** à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 avril 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

